

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2013203-0001
Autorisant la Société SITA SUD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux,
située sur le territoire de la commune de NARBONNE
au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon ».

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'article L.511.1 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions applicables en matière politique de gestion des déchets basée sur la valorisation et le traitement à proximité des lieux de production ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude actuellement en vigueur qui fixe les orientations générales en matière de traitement et l'existence de deux sites de stockages de déchets non dangereux ;

VU les objectifs du Grenelle de l'Environnement ;

VU la demande en date du 22 novembre 2011 complétée en dernier lieu le 2 octobre 2012 par laquelle la Société SITA SUD sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de NARBONNE d'une capacité de 190000t par an pendant 3 ans puis 170000t par an pendant 16.2 ans.

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-0018 du 11 janvier 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête de la demande susvisée.

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 11 février 2013 au 26 mars 2013 inclus.

VU le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 avril 2013.

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet en date du 18 janvier 2013 de M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Bizanet en date du 4 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Montredon des Corbières en date du 27 mars 2013 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Peyriac de Mer du 8 avril 2013 ;

VU la délibération de la Mairie de Narbonne en date du 21 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Narbonne en date du 14 mai 2013 ;

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 3 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 25 février 2013 ;

VU le rapport du 23 janvier 2013 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du CHSCT de la Société SITA SUD en date du 24 avril 2013 ;

VU l'avis de la CLIS spécifique au projet en date du 19 janvier 2013 ;

VU le rapport d'étude du tiers expert INERIS en date du 6 mai 2013 ;

VU le mémoire en réponse établie par la Société SITA SUD en date du 16 avril 2013 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 juin 2013

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juillet 2013

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013200-0002 du 27 août 2013 instituant les servitudes d'utilité publiques sur la commune de Narbonne.

Vu le décret n° 2013-375 du 02/05/2013 modifiant la nomenclature des installations classées, le décret n° 2013-374 du 02/05/2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), et les articles R.515-60 à R.515-61 du code de l'environnement.

CONSIDERANT QUE la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisance et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT QUE les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature de l'environnement.

CONSIDERANT QUE les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé y compris en situation accidentelle.

CONSIDERANT QUE les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté.

CONSIDERANT QUE les conditions techniques d'exploitation prévues notamment la pose d'une géomembrane, la mise en place d'une station de traitement de la totalité des lixiviats ainsi que l'implantation d'un réseau de piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

CONSIDERANT QUE les mesures imposées à l'exploitation notamment l'obligation de couverture journalière des déchets et la mise en place d'un casier grand vent si nécessaire ainsi que des barrières spécifiques de récupération des envols permettent de limiter les risques de nuisances olfactives et d'envols de déchets à l'extérieur du site.

CONSIDERANT QUE les mesures imposées, et les moyens mis en place en particulier la surveillance du site en dehors des heures d'ouverture, la mise en place de piste (DFCI catégorie 3) à l'intérieur du site sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CONSIDERANT QUE la construction d'un merlon paysager dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la biodiversité est de nature à minimiser l'impact visuel généré par l'activité du centre notamment au regard de la vision éloignée en direction du Sud-Ouest et notamment du hameau de Prat de Cest.

CONSIDERANT QUE les observations présentées au cours de l'enquête et de la tierce expertise ne sont pas de nature à empêcher l'exploitation de cette installation sous réserve que soit assuré le respect des règles d'une bonne hygiène et la protection des intérêts que les lois ont en vue, notamment en matière de protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la société SITA Sud dispose des capacités techniques et financières pour exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux

CONSIDERANT le principe du plan départemental de prévention et gestion des déchets non dangereux de disposer de 2 centres de stockage pour le département de l'Aude ;

CONSIDERANT le nouvel avis du 14 mai 2013 du Conseil Municipal de Narbonne fixant la limite maximum de 120 000t/an tout en acceptant, pendant une durée maximale de 5 ans, 190 000t/an dans l'attente de la mise en service d'un nouveau centre de stockage ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Commissaire enquêteur indiquant toutefois que la capacité annuelle autorisée pourra être réduite dès la mise en service du second centre d'enfouissement de l'Aude ;

CONSIDERANT les étapes et les délais nécessaires à la création d'une seconde installation de stockage.

CONSIDERANT qu'il importe impérativement d'assurer la continuité du service d'élimination des déchets à partir de mi 2014 lorsque l'actuel centre d'enfouissement sera saturé ;

Le pétitionnaire entendu.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA SUD dont le siège social est situé 16 rue Antoine Becquerel BP 72 – 11782 NARBONNE, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon ».

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Projet	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	- 190 000 tonnes par an de déchets non dangereux stockés pendant les cinq premières années. - 120 000 tonnes par an de déchets non dangereux stockés à terme.	A .1 km
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalent-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO.	Installation de traitement de lixiviats in situ, d'une capacité de 30 000 m ³ /h. - considérant un apport en DBO5 par an équivalent-habitant de 60 g/j et considérant un lixiviat chargé à 500 mg/l en DBO5, la capacité nominale de l'unité de traitement est de 41 100 équivalent -habitant. - L'unité de traitement recevra les lixiviats externes (anciennes zones de Lambert I et Lambert II) par canalisation aérienne (cf circulaire du 24 décembre 2010).	A 1 km
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kw mais inférieure ou égale à 200 KW.	Traitement des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'ISDND. Puissance du concasseur mobile : 187 KW	D
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 75 000 m ³	Stockage maximum de matériaux attendu lors de la phase 1 de l'exploitation de l'ISDND avec 337 500 m ³	A 3 km

A (Autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) NC (Non Classé).

Nota : les capacités indiquées correspondent aux données du dossier de demande, elles conditionnent la plupart des valeurs et paramètres retenus dans la rédaction du présent arrêté

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

- commune de Narbonne ;
- parcelles n° 926 et 929 de la section G du plan cadastral ;

- lieu-dit « A la combe du Mourel Redon ».

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante : (voir annexe I)

ARTICLE 1.2.3.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Le tonnage maximal annuel de déchets non dangereux autorisé à être éliminé par stockage est fixé à :

-190 000 t/an pendant cinq ans à compter de la date de mise en exploitation prévue à l'article 3.4.1 du présent arrêté puis à 120 000 tonnes par an à l'issue de ce délai.

L'exploitant adresse à M. le Préfet de l'Aude au plus tard dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation, un dossier technique sur les nouvelles conditions d'exploitation et de durée du centre de stockage de déchets non dangereux qui permettent d'encadrer les nouvelles modalités d'exploitation du site.

Le volume de vide de fouille net autorisé est de 3 686 000 m³ représentant un tonnage d'environ 3 317 000 tonnes de déchets à enfouir en fonction de la densité des déchets.

Le vide de fouille brut autorisé est d'environ 4 000 000 m³.

La superficie horizontale de la zone de stockage s'élève à 143 800 m² soit une surface développée de réaménagement de 152 200 m².

L'altitude du dôme des terrains réaménagés du centre de stockage des déchets non dangereux de Lambert IV ne devra pas dépasser 243 m NGF.

ARTICLE 1.2.3.2. UNE UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ

L'installation de valorisation du biogaz est constituée d'un ensemble de moteurs permettant la production d'électricité.

L'installation de stockage de déchets sera exploitée en bioréacteur.

Cette technique de recirculation maîtrisée des lixiviats à l'intérieur du massif de déchets permet une accélération de la dégradation des déchets.

A terme, trois moteurs de valorisation d'une puissance de l'ordre de 2 283 KW soit 6,464 MWth de puissance thermique seront mis en place.

ARTICLE 1.2.3.3. UNE UNITÉ DE TRAITEMENT DE BIOGAZ PAR COMBUSTION EN TORCHERES

Des unités de destruction par combustion appelées torchères seront nécessaires et donc implantées dans le cadre du projet, bien que le biogaz soit dirigé en priorité vers l'unité de valorisation.

Ces unités servent :

. à assurer la continuité du traitement du biogaz produit par le site durant les opérations de maintenance sur les unités de valorisation électrique (ou en cas d'incident technique susceptible de provoquer une indisponibilité).

. à assurer la destruction du biogaz excédentaire durant les périodes où la capacité de valorisation est dépassée.

La capacité de ces installations sera de l'ordre de 2 000 Nm³/h permettant la destruction de la totalité du biogaz produit sur le site en cas de nécessité.

Ces unités permettent une destruction du biogaz en toute sécurité à une température supérieure à 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 1.2.3.4. UNE UNITE DE TRAITEMENT DE LIXIVIATS

Le site de Lambert IV sera équipé d'une installation de traitement de la totalité des lixiviats produits sur site de Lambert IV et de Lambert I et II .

Les lixiviats provenant de Lambert I et Lambert II seront acheminés vers les installations de traitement pour une canalisation aérienne.

Cette installation d'une capacité de 30 000 m³/an permettra le traitement des lixiviats par bioréacteur à membranes et osmose inverse (BRM OI).

L'installation sera conçue avec les meilleures technologies disponibles de manière à fonctionner à terme sans aucun rejet au milieu naturel.

ARTICLE 1.2.3.5. UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE MATÉRIAUX

Les matériaux issus des travaux de terrassement de l'installation de stockage de déchets sont stockés. Ils seront ensuite éventuellement concassés en fonction des besoins et en vue des différentes phases d'exploitation du site.

Aucun matériau ne sera utilisé en dehors du site.

La puissance d'un concasseur mobile utilisé sera de 187 KW.

ARTICLE 1.2.3.6. AUTRES INSTALLATIONS

Le site dispose en outre :

- . de locaux sociaux, administratifs et techniques
- . d'un portique radioactivité situé à l'entrée du site
- . d'une zone d'isolement des bennes
- . d'un local de décroissance radioactive
- . d'un bassin de collecte des eaux pluviales
- . d'un bassin de collecte des lixiviats
- . d'une cuve de contrôle des rejets traités.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation et ses évolutions successives sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être

portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure ou suspension du délai de mise en service dans les cas mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Conformément au phasage retenu, le centre de stockage de déchets non dangereux ultime de LAMBERT IV est autorisé pour une durée de 28 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 à R.516-5 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2. OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de :

- la surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation ,

GARANTIES FINANCIERES PAR PERIODE DE 3 ANS EN EUROS

Période	Réaménagement	Suivi Post Exploitation	Accident	Total HT	Total TTC
1 à 3	896 758	926 108	158 387	1 981 253	2 369 579
4 à 6	820 976	945 393	158 387	1 924 756	2 302 008
7 à 9	848 864	972 304	158 387	1 979 555	2 367 547
10 à 12	1 654 583	1 019 937	158 387	2 832 906	3 388 156
13 à 15	2 035 718	1 046 678	158 387	3 240 782	3 875 975
16 à 18	2 035 718	978 379	158 387	3 172 483	3 794 290
19 à 21	398 679	904 420	158 387	1 461 485	1 747 936
22 à 24	0	880 534	158 387	1 038 921	1 242 549
25 à 27	0	724 791	158 387	883 177	1 056 280
28 à 30	0	585 459	158 387	743 845	889 639
31 à 33	0	448 872	126 709	575 581	688 395
34 à 36	0	315 587	126 709	442 296	528 986
37 à 39	0	207 969	126 709	334 679	400 276
39 à 42	0	168 946	95 032	263 978	315 717
43 à 45	0	121 215	95 032	216 247	258 632
46 à 48	0	83 179	95 032	178 211	213 140

49 à 51	0	45 101	63 355	108 456	129 713
---------	---	--------	--------	---------	---------

* : sur la base de la TVA en vigueur en août 2012 soit 19,6 % .

Ces montants ont été évalués sur la base de l'indice TP01 (index relatif au bâtiment et travaux publics – Index TP01 – Index général tous travaux) du 1^{er} février 2013 (date de publication au Journal Officiel du 31 mai 2013) à 706,5 à la date d'établissement du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Avant l'issue de chaque période triennale, le montant de la période triennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 sur une période à 3 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral soit 706,5.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4. ATTESTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.5.5. MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES – MODIFICATIONS

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties

financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes triennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période triennale en cours.

ARTICLE 1.5.6. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- . soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- . soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non exécution des opérations visées ci-dessus.

ARTICLE 1.5.7. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières .

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATIONS

Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement et de la Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

Tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations mentionnées à l'article L. 229-5, à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci, lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que ces changements ou modifications sont substantiels, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

ARTICLE 1.6.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant de l'installation visée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une demande explicite

formulée par le nouvel exploitant accompagnée de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et de tous éléments permettant de justifier ses capacités techniques et financières à exploiter cette installation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3 ETAT DE POLLUTION DES SOLS

L'exploitant est tenu de mettre à jour à chaque changement notable substantiel des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation.

Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité doit être réalisée conformément aux dispositions du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci dans les formes définies à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Ce délai est porté à six mois pour l'installation de stockage de déchets.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 dudit code.

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets non dangereux prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.7 AUTRES REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice du respect des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la santé, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations.

. les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les

détenteurs ne sont pas les ménages ;

. les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

. arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

. arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

. arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

. arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

. arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. ;

. arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

. arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

. arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

. arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

. arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

. arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 DEBUT D'EXPLOITATION

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers expert externe établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. OBJECTIFS GENERAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du code de l'environnement. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.
- assurer la remise en état du site après exploitation.
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement, et des paysages pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement, les différents contrôles et vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

- l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 2.1.4. AMENAGEMENT DES ACCES ET CLOTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, dans le respect de la protection de la faune, l'ensemble du dispositif est maintenu en bon état.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès au bassin de lixiviats, accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements et éviter tout stationnement sur la voie publique.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site et de ses abords, lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant doit être maintenu propre. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent être à l'origine de dépôt de terre, ni à fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Le transport des déchets arrivant et sortant du site doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

ARTICLE 2.1.5. SIGNALÉTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- les mots : « installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement ».
- la désignation des installations
- le plan de circulation du site
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et heures d'ouverture
- les mots : « Accès interdit sans autorisation »

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.1.6. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Par référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la

limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi trentenaire du site.

Ces garanties sont conservées par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.7. REPÈRES DE NIVELLEMENT ET BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Un plan de bornage est établi.

Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

Ces bornes et poteaux métalliques doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.8. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Un merlon paysager sera mis en place dès le début de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux afin de limiter l'impact visuel du projet en direction du Sud-Ouest.

Le projet d'aménagement sera réalisé en dehors des périodes sensibles de manière à ne pas produire de gêne supplémentaire pour la biodiversité et en accord avec les orientations du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée en matière d'intégration paysagère.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues déchets....

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantation, engazonnement, peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.6.1. POSTE DE CONTRÔLE D'ENTRÉE DE L'ÉTABLISSEMENT – SURVEILLANCE DU SITE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

L'ISDND possède une aire d'accueil et de contrôle situées à l'entrée.

L'ISDND est équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur.

Une surveillance des installations pouvant être confiée en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles devant être réalisés.

Le personnel amené à intervenir dans ce cadre est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse alertée et intervenir rapidement sur les lieux à tout moment.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, permet de garantir la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit

recevoir à cet effet une formation particulière et être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.6.2 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT – EQUIPEMENTS ABANDONNES

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités.

ARTICLE 2.6.3.ENTRETIEN ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS ET DES APPAREILS DE CONTRÔLE

Les installations font l'objet d'opérations de maintenance régulière qui garantissent l'efficacité et la sécurité des différents équipements et le respect des dispositions du présent arrêté.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir en permanence en bon état de fonctionnement.

Les interventions de maintenance sont assurées par le personnel d'exploitation formé à cet effet et/ou par des sous-traitants spécialisés pour certaines prestations et choisis à cet effet.

ARTICLE 2.6.4. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié. Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

CHAPITRE 2.7. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.7.1. L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Cette fonction doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une ou plusieurs personnes

nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.7.2. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.7.3. ECRITURE DE PROCEDURES

Les procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

ARTICLE 2.7.4. RECAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier Sécurité-Environnement.

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les informations sur les produits et procédés mis en œuvre.
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement.
- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modification.
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant.
- le dossier situations accidentelles,
- les normes et les procédures de fonctionnement, les plans en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les méthodes d'essai et de contrôle,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit,
- les rapports des visites et audits,
- les rapports prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage, etc.
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- la trace des formations et informations données au personnel,

- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

ARTICLE 2.7.5. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Une vérification systématique et exhaustive du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée. Le cas échéant, les écarts détectés lors de ces vérifications font l'objet d'actions correctives permettant une mise en conformité dans les meilleurs délais.

Les rapports correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

En plus des relevés effectués régulièrement dans le cadre du suivi de l'exploitation du centre de stockage, l'exploitant tient à disposition de l'inspection, le relevé topographique effectué préalablement à la mise en exploitation de la zone de stockage des déchets non dangereux.

CHAPITRE 2.9. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Déclaration de début d'exploitation d'un nouveau casier (art. 3.4.1 et 2.1.1.)	A l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation d'un nouveau casier.
Procédure de gestion des bassins de stockage des eaux pluviales (art. 5.3.7.2.)	A l'inspection des installations classées en cas de modification préalablement à son application.
Dossier contenant les documents précisés à R.125-1 à 125-8 (art. 9.8.1)	Au maire de Narbonne et à la CSS lors de chaque actualisation.
Rapport annuel d'exploitation (art 9.4.1.)	A l'inspection des installations classées et à la CSS (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante).
Déchets refusés à leur arrivée sur le site (art 3.3.5.)	Sous 48 h au préfet du département du producteur du déchet, au préfet de l'Aude et à l'inspection des installations classées.
Résultats des contrôles des lixiviats traités (art 5.3.7.5 et 9.2.2.)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation ou sans délai en cas d'anomalie.
Résultats des contrôles des prélèvements semestriels d'eau dans les piézomètres (art 5.4.2 et 5.3.7.5.)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation ou sans délai en cas d'anomalie.
Résultats des analyses semestrielles du biogaz, annuelles des rejets à la torchère et à la plateforme de valorisation (art 9.2.1.)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation.
Mesures de niveaux sonores (art 7.2.2)	Tous les 3 ans, à faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation..
Résultats de l'évaluation des émissions de méthane (art 9.2.1.)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation.
Bilan de fonctionnement pour un site en fonctionnement prévu à l'article 9.4.2.	Au préfet tous les 10 ans.
Déclaration annuelle des émissions polluantes (article 9.4.2.)	A l'inspection des installations classées par courrier électronique au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année.
Document attestant du renouvellement des garanties financières (article 1.5.4.)	Au Préfet au moins 3 mois avant leur échéance.
Rapport annuel de stabilité des ouvrages (digue-remblai) – (article 3.1.4.)	A l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement doit figurer

	dans le rapport annuel
Etat descriptif de stockage de matériaux (article 3.1.4.)	Relevé topographique annuel à faire figurer au rapport annuel.
Résultat des contrôles des prélèvements annuel des sédiments (article 5.4.3.)	A faire figurer au rapport annuel.
Rapport de suivi du réaménagement paysager (article 2.3.1)	A faire figurer au rapport annuel.
Rapport de suivi du réaménagement travaux (article 3.4.3.1)	A l'inspection des installations classées

TITRE III – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

CHAPITRE 3.1. AMENAGEMENT DE LA ZONE DE STOCKAGE DES DECHETS

ARTICLE 3.1.1. PRINCIPE DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

La zone de stockage de Lambert IV est conçue de manière à disposer de deux casiers étanches qui seront exploités successivement.

Les zones de traitement et de stockage de déchets sont implantées et aménagées de telle sorte que :

- leur exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elles ne génèrent pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.
- l'accès à la zone de stockage de déchet est réservé au personnel d'exploitation.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

L'exploitation commencera par le terrassement, l'aménagement et le remblaiement en déchets de la partie Nord Est de la zone de stockage, puis par l'exploitation de la partie Sud-Ouest.

ARTICLE 3.1.2. CARACTERISTIQUES DU CASIER NORD-EST

Ce secteur correspondra à la partie la plus basse du fond de forme.

La surface de fond de forme (hors talus) représente 13 500 m². Les cotes de fond (correspondant au niveau auquel sera installée la géomembrane) sont comprises entre 152,7 m NGF au Sud-Ouest et 148 m NGF au Nord-Est. Ce secteur sera exploité pendant 8 à 9 années jusqu'à atteindre une cote de réaménagement proche de 216 m NGF.

Le fond de ce secteur est orienté vers un point bas situé à l'extrémité Nord-Est avec une pente d'environ 2,5% permettant le drainage des lixiviats.

Les lixiviats seront acheminés gravitairement vers ce point bas et rejoindront un bassin de stockage des lixiviats situé en aval au Nord-Est du site via une conduite enterrée.

Tableau 3 : Caractéristiques du secteur Nord-Est

Surface en fond du secteur (hors talus)	13 500 m ²
Emprise totale du secteur (surface horizontale incluant les talus)	66 500 m ²

Cote maximale du réaménagement	216 m NGF
Point bas du secteur	148 m NGF
Volume net de déchets	1 513 000 m ³
Tonnage net de déchets	1 361 500 t
Durée d'exploitation prévisionnelle	8 à 9 années

ARTICLE 3.1.3. CARACTERISTIQUES DU CASIER SUD OUEST

La zone Sud-Ouest correspond à la seconde partie de la zone de stockage de déchets. Ce secteur sera terrassé et aménagé en deux fois. La première phase de terrassement sera réalisée lors de la 8^{ème} année d'exploitation. La piste périphérique sera alors complétée à cette occasion (en remplacement d'une piste technique d'accès pompiers).

La dernière phase de terrassement et d'aménagement du fond de secteur sera réalisée en année 11 environ.

Cette zone Sud-Ouest présente dans son ensemble une superficie de fond de forme (hors talus) de 20 150 m².

Le fond de forme est compris entre les cotes 182,9 m NGF au Sud-Ouest et 175,6 m NGF au Nord-Est.

Les lixiviats seront collectés via un réseau de drainage installé en fond de secteur et dirigés gravitairement vers un point bas. Ils seront ensuite acheminés gravitairement, via une conduite spécifique enterrée vers le bassin de lixiviats situé à l'aval de la zone de stockage de déchets.

Ce secteur sera exploité jusqu'à la cote de réaménagement finale maximale située à 243 m NGF.

Tableau 4 : caractéristiques du secteur Sud-Ouest

Surface en fond du secteur (hors talus)	20 150 m ²
Emprise totale du secteur (surface horizontale incluant les talus)	77 300 m ²
Cote maximale du réaménagement	243 m NGF
Point bas du secteur	175,6 m NGF
Volume net de déchets	2 173 000 m ³
Tonnage net de déchets	1 955 500 t
Durée d'exploitation prévisionnelle	11 à 12 années

ARTICLE 3.1.4 CARACTERISTIQUES DES FLANCS ET DIGUE DE FERMETURE

Les flancs de la zone de stockage seront constitués d'une alternance de talus (talus de 10 m de hauteur et de 20 m de largeur présentant une pente à 2 unités horizontales pour 1 unité verticale) et de risbermes (bande horizontale) d'une largeur de 5 m.

Dans le secteur le plus encaissé de la zone de stockage, 5 talus de 10 m se succèdent entre le fond de forme et la piste périphérique ceinturant la zone de stockage.

En partie aval (extrémité Nord-Est) la zone de stockage de déchet est fermée par une digue qui sera mise en œuvre dès le début des opérations d'aménagement de la zone.

Cette digue présente une largeur maximale en pied de 79 m pour une hauteur de 17 m.

Son flanc externe présente un talus de 2H/1V de 15 m de hauteur pour 30 m de largeur.

Son flanc interne présente une hauteur maximale de 17 m, il est séparé en 2 talus à 2H/1V séparés par une risberme de 5 m de large.

La crête de digue présente une largeur de 10 m et permettra la circulation des véhicules et engins.

Les caractéristiques des matériaux de soutènement et des matériaux de construction de cette digue sont définies afin d'assurer la stabilité à long terme de cette digue ainsi que de l'ensemble des ouvrages du site.

Les profils retenus des ouvrages sont définis de manière à assurer en permanence une stabilité à long terme des ouvrages et des remblais.

La géométrie des ouvrages sera dimensionnée en fonction de la qualité des matériaux de soubassement et des matériaux de construction retenues de manière à obtenir dans les circonstances les plus défavorables un coefficient de sécurité assurant la stabilité à long terme.

Les conditions de stabilité des ouvrages, notamment les talus rocheux après excavation du casier de stockage des déchets; le remblai de pied de talus des déchets, la digue-barrage de retenue des eaux pluviales feront l'objet d'un suivi annuel par un tiers expert indépendant, le rapport de suivi des ouvrages sera adressé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant procédera à des relevés topographiques périodiques permettant d'évaluer la stabilité globale de l'ensemble. Ces éléments seront insérés dans le rapport annuel et toute évolution susceptible de remettre en cause la stabilité globale des ouvrages sera transmise sans délai à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, la gestion des matériaux d'extraction sur le massif de déchets sera réalisée conformément aux dispositions du dossier de demande de manière à assurer la stabilité du remblai de déchets. L'épaisseur du stock des matériaux sur le massif de déchets sera strictement inférieure à 10 mètres.

Ce stockage de matériaux fera l'objet d'un suivi particulier par l'exploitant mentionné dans le rapport annuel.

CHAPITRE 3.2. AMENAGEMENT DE LA BARRIERE DE SECURITE

ARTICLE 3.2.1. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Le contexte géologique et hydrogéologique dans lequel s'inscrivent les installations de stockage doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée et qui est l'enveloppe de garantie de l'installation pour permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive reconstituée proposée pour l'ISDND de Lambert apporte une solution qui présente sur le plan hydraulique des performances strictement équivalentes pour le fond, les flancs et les risbermes, aux conditions minimales exigées par la réglementation :

- arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- guide de recommandations pour l'évaluation de «l'équivalence» en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets, version 2 de février 2009, édité par le MEEDA (Ministère de l'Ecologie, l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire).

Une solution présentant des garanties équivalentes, validée par un tiers expert extérieur dont le choix soumis à l'accord de l'inspection des installations classées est mise en place.

La barrière de sécurité passive est constituée pour le fond de forme (et sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m) de haut en bas :

- 1 m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s
- 6 m de substratum naturel de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s

La barrière de sécurité passive est constituée pour les risbernes (et sur les flancs jusqu'à une hauteur de 1 m) :

- Géocomposite d'épaisseur 1 cm et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s (qui couvre la totalité des flancs comme indiqué ci-après)
- 0,50 m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s
- 6 m de substratum naturel de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

La barrière de sécurité passive est constituée pour les flancs :

- Géocomposite d'épaisseur 1 cm et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s
- 6 m de substratum naturel de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s

Le compactage des matériaux doit s'effectuer en couches minces. Des tests de perméabilité doivent être réalisés par un bureau d'étude spécialisé extérieur selon des méthodes normalisées et un contrôle géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Ce rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

ARTICLE 3.2.2. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure l'indépendance hydraulique, et permet le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée d'un dispositif d'étanchéité et de drainage des lixiviats en fond et en flancs de casiers afin d'éviter toute sollicitation de la barrière de sécurité passive, composé (de haut en bas) :

- 0,5 m de matériau drainant dans lequel des drains horizontaux dimensionnés pour collecter les lixiviats sont mis en place ;
- géosynthétique anti-poinçonnant ;
- géomembrane PEHD (Polyéthylène Haute Densité) d'une épaisseur minimale de 2 mm (ou matériau équivalent).

Cette géomembrane doit immédiatement être mise en place dès la fin de préparation du casier.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit conduire à limiter autant que possible la sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de la pose notamment après stockage des déchets.

La réception et la mise en place de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures, doit faire l'objet d'un rapport établi par un organisme tiers indépendant dans le cadre d'un plan

d'assurance qualité.

Ce rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

Les travaux nécessaires à la mise en forme du fond de fouille sont réalisés de manière à éviter un risque de détérioration lors de la pose de la géomembrane.

A terme, la pente maximum de la géomembrane sur le talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical.

CHAPITRE 3.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 3.3.1. ORIGINE GEOGRAPHIQUE

Le centre de stockage ne peut accueillir que les déchets autorisés par le présent arrêté, selon l'ordre de priorité suivante :

- les déchets admissibles issus des collectivités provenant prioritairement de l'est du département de l'Aude,
- les déchets admissibles des autres collectivités de l'Aude,
- les déchets industriels non dangereux provenant du département de l'Aude,
- les déchets admissibles des départements limitrophes de l'Aude.

ARTICLE 3.3.2 DECHETS ADMISSIBLES

Conformément aux objectifs définis par l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, les installations de stockage de déchets ne doivent admettre que « déchets ultimes ».

Selon l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, un déchet ultime est un déchet « qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux précise dans son article 4 : « Les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets de terres amiantifères. Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets " non dangereux " sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997. ».

Conformément au dossier de demande, les déchets d'amiante liée et de plâtre ne sont pas autorisés à être reçus dans l'ISDND de Lambert IV.

Les déchets admissibles en provenance des départements voisins de l'Aude, le seront conformément aux plans départementaux de gestion des déchets en vigueur dans les départements concernés.

ARTICLE 3.3.3. DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage :

- les déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne

- sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages sont réglementés par les articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article annexe I à l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés,
- les déchets d'amiante lié,
- les déchets à base de plâtre.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

ARTICLE 3.3.4. PROCÉDURES D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets non visés précédemment par la seule procédure d'information préalable sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie ci-après. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification

de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 3.3.5. RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les apports de déchets sont faits les jours ouvrables, entre 5 heures et 20 heures du lundi au vendredi et de 5 heures à 12 heures le samedi, ainsi que les dimanches de 5h00 à 12h00 en période estivale.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées, au préfet de l'Aude et, en cas de provenance d'un département limitrophe de l'Aude, au préfet du département concerné.

En cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité, une procédure particulière établie à partir du *Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement* est mise en œuvre.

ARTICLE 3.3.6. REGISTRES DE SUIVI DES DÉCHETS

ARTICLE 3.3.6.1. REGISTRE DES DECHETS ENTRANTS

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant établit et tiendra à jour un registre chronologique ou sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité (tonnage) du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets et le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement européen en vigueur concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- la désignation et le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

ARTICLE 3.3.6.2. REGISTRE DES DECHETS SORTANTS

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe ii de l'article r. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article r. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe vii du règlement européen en vigueur concernant -
- les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article l. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3.6.3. ARCHIVAGE ET TRACABILITE DES REGISTRES DE SUIVI DES DECHETS

Les informations contenues dans les registres tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets, doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes, ils peuvent être consignés dans un document papier en informatique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales définies notamment pour certains types d'installations ou de personnes ou certains flux de déchets spécifiques.

CHAPITRE 3.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS

ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS PREALABLES AU DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION

Lors de la mise en exploitation de chaque casier, l'exploitant adresse un descriptif détaillé de la capacité et de la géométrie du casier, auquel sont jointes les études géotechniques nécessaires afin de déterminer la hauteur des déchets de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues, à ne pas altérer l'efficacité du système drainant et à contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Avant la mise en exploitation de chacun des casiers, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un dossier technique établissant la conformité des aménagements et équipements, avec les dispositions du présent arrêté, notamment celles relatives aux barrières de sécurité active et passive, au drainage des lixiviats, aux eaux de ruissellement, etc. Les différents rapports des organismes tiers indépendants demandés dans le présent arrêté et attestant la conformité des aménagements doivent être annexés à ce rapport. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 3.4.2. EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 3.4.2.1. PRINCIPES GENERAUX

Un casier correspond à une subdivision de la zone à exploiter, délimitée par une digue périmétrique stable et étanche. Les différents casiers sont hydrauliquement indépendants.

La zone de stockage a été conçue de façon à disposer d'un casier divisé en deux grands secteurs d'exploitation qui seront exploités successivement.

L'exploitation débutera par le terrassement, l'aménagement et le remblaiement en déchet du secteur Nord-Est de la zone de stockage et se poursuivra par le secteur Sud-Ouest.

Il ne peut être exploité qu'un seul secteur d'exploitation (à l'exception du casier grand vent).

A l'intérieur de chaque secteur, l'exploitation est réalisée sur des zones de travail 2 500 m² maximum. La mise en exploitation de la zone de travail n+1 est conditionnée par le recouvrement de la zone de travail n-1, qui peut être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Cette couverture intermédiaire composée de matériaux inertes a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible, doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation, soit au minimum de 750 m³.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts tous les jours pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives et au minimum en fin de semaine.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier éviter les glissements.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure un suivi périodique des volumes utilisés par relevé topographique.

Un relevé topographique doit être réalisé tous les ans et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, accompagné d'un document décrivant :

- la surface occupée par les déchets (les rampes d'accès, l'emplacement des casiers et des secteurs d'exploitation du stockage, les zones aménagées
- le schéma de collecte des eaux,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le volume et la composition des déchets
- et une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

Ces informations sont insérées dans le rapport annuel.

Chaque secteur est ceinturé par des digues intermédiaires ayant pour rôle de délimiter chaque secteur en assurant une stabilité géotechnique de l'ensemble.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols. Un casier « grand vent » au cœur du massif de déchets si nécessaire sera installé et ainsi que des filets fixes de grande hauteur en bordure de Lambert IV dans l'axe des vents dominants. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les déchets sont entreposés dans le « casier grand vent » lorsque les conditions climatiques ne permettent pas d'utiliser les autres casiers de manière satisfaisante. La reprise des déchets entreposés dans le « casier grand vent » à destination des autres casiers, doit être réalisée dès que les conditions climatiques le permettent.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

En cas de traitement anti-rongeurs, des produits préférentiellement à faible durée de vie ne générant pas de risques de contamination des chaînes alimentaires seront d'utilisés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone de stockage.

ARTICLE 3.4.2.2.COLLECTE, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats, est conçu pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains du réseau principal des casiers.

Les lixiviats sont dirigés gravitairement à la base de chaque casier vers un puits réalisé par des buses perforées en béton empilées au fur et à mesure du remplissage du casier. Ils sont conduits gravitairement vers un bassin de stockage étanche (géomembrane) de 2200 m³.

Les lixiviats ainsi collectés sont soit réinjectés dans des casiers de déchets de Lambert IV selon les modalités définies dans le présent arrêté, soit traités sur le site dans une station de traitement par bioréacteur, ultrafiltration et osmose inverse.

Le volume des lixiviats doit être mesuré mensuellement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir un volume résiduel dans le bassin de stockage permettant d'accueillir la production maximale mensuelle théorique de lixiviats, sans risque de débordement.

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 3.4.2.3. RECIRCULATION DE LIXIVIATS

L'injection contrôlée des lixiviats peut être effectuée avant la fermeture du site dans les casiers de Lambert IV équipés des dispositifs nécessaires à cet effet.

Les systèmes d'injection de lixiviats dans le massif de déchets, et notamment leur densité, doivent permettre d'assurer une répartition optimale et homogène. Les différentes parties du dispositif, constituées de drains placés dans les mêmes tranchées horizontales que celles contenant le réseau de collecte du biogaz, doivent être suffisamment flexibles pour éviter la rupture au niveau des drains ou des valves sous l'effet des tassements différentiels. Les tranchées, avec un espacement maximal de 20 m, doivent également être réparties sur différents niveaux pour permettre d'assurer une bonne répartition des lixiviats. Toute disposition doit être prise pour éviter le colmatage des drains : pente des drains, protection des drains, qualité des lixiviats...

Les lixiviats ne doivent pas être réinjectés sous pression dynamique. Les lixiviats destinés à la recirculation sont transférés dans une citerne de 90 m³ située en un point haut du site, permettant une injection gravitaire.

La mise en place d'une couverture étanche type géomembrane est indispensable au bon fonctionnement du bioréacteur généré par la recirculation des lixiviats. Compte tenu des tassements rapides et importants attendus avec la recirculation des lixiviats, la couverture finale étanche doit être conçue pour supporter ces tassements ou être installée après l'apparition de l'essentiel des tassements.

ARTICLE 3.4.2.4 COLLECTE ET ÉLIMINATION DU BIOGAZ

Le biogaz est récupéré par un réseau de captage et de collecte constitué par les puits et des drains horizontaux situés dans chaque casier.

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, de ce réseau conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, en cas d'arrêt impromptu du fonctionnement ou durant les périodes d'arrêt programmé pour maintenance de la plate-forme de valorisation, vers une installation de destruction par torchère.

ARTICLE 3.4.2.5. SUIVI DU BIOREACTEUR

La qualité et les quantités de lixiviats réinjectés doivent être suivies, de manière à ce que le taux d'humidité soit optimal et ne puisse provoquer, ni une augmentation du relargage de polluants par les déchets, ni un risque de blocage de la méthanogénèse, ni un risque de relargage de gaz pouvant engendrer des nuisances olfactives (gaz H₂S) pour le voisinage.

Le relevé topographique de la zone en exploitation doit être mesuré à une fréquence trimestrielle. Les zones réaménagées ou en cours de réaménagement font l'objet d'un relevé topographique annuel.

La quantité et la qualité (CH₄, CO₂, et O₂) du biogaz produit en recirculation de lixiviats doivent être suivies par casier à une fréquence hebdomadaire.

ARTICLE 3.4.3. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET DE SUIVI DU SITE

ARTICLE 3.4.3.1. COUVERTURE

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Une couverture provisoire peut être disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.4.2.4. ou dans l'attente de l'apparition des tassements essentiels pour les casiers fonctionnant en bioréacteur conformément aux dispositions fixées à l'article 3.4.2.3.

Les études et les modalités de réalisation de la couverture finale sont soumises à l'avis d'un organisme expert qui atteste de la bonne exécution des travaux. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

Pour la partie Lambert IV, la couverture multicouche définitive comprend de bas en haut :

- un lit de matériaux d'excavation remaniés et compactés (40 cm au minimum) disposés au contact des déchets afin de rattraper les éventuelles irrégularités de relief et drainer le biogaz ;
- un géotextile de protection ;
- une géomembrane afin d'empêcher l'infiltration des eaux de pluie ;
- un géocomposite de drainage permettant le drainage des eaux de pluie ;
- une couche de terre destinée à la reprise de la végétation végétale d'au moins 50 cm d'épaisseur (80 cm sur certains secteurs) et dont 20 cm de terre végétale.

Pour les casiers fonctionnant en bioréacteur, la couverture définitive doit être étanche au maximum, du type géomembrane. Dans ce cadre, l'exploitant propose, préalablement à la mise en place de la couverture définitive sur les casiers concernés, un type de couverture répondant à cet objectif sur la base d'un bilan du fonctionnement de la recirculation des lixiviats sur ces casiers.

Les niveaux finaux de remblayage de Lambert IV sont menés jusqu'aux cotes maximales suivantes :

- 216 m NGF pour le secteur d'exploitation n°1 (Nord-Est),
- 243 m NGF pour le secteur d'exploitation n°2 (Sud-Ouest),

L'exploitant procède, en collaboration avec des spécialistes, à un ensemencement et à des plantations d'arbustes en lignes ou en bosquets en différentes zones du site. Les zones d'enfouissement des déchets sont restituées en fin d'exploitation, dans un état permettant leur réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

A la fin de la période d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 3.4.3.2. GESTION DU SUIVI

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Le suivi à long terme d'une durée au moins égale à 30 ans, concerne :

- la surveillance, entretien et gestion des effluents (lixiviats et biogaz) ;
- le contrôle, semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des ouvrages de contrôle mis en place ;
- le contrôle, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et l'élimination des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, ouvrages de contrôle) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle de repères topographiques.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site

accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3.4.3.3. FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article L.539-3-2. du code de l'environnement.

Le préfet, après avis de l'inspection des installations classées, détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage des eaux pluviales ou de traitement.

ARTICLE 4.1.4. COLLECTE ET ÉLIMINATION DU BIOGAZ

Le biogaz est récupéré par un réseau de captage et de collecte constitué par les puits et des drains horizontaux situés dans chaque casier.

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, de ce réseau conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, en cas d'arrêt imprévu du fonctionnement ou durant les périodes d'arrêt programmé pour maintenance de la plate-forme de valorisation, vers une installation de destruction par torchère.

ARTICLE 4.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 4.2. CONDITIONS DE REJET DE LA PLATE-FORME DE VALORISATION DE BIOGAZ ET DE LA TORCHÈRE

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 4.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Le combustible à employer doit être le biogaz généré par le site de Lambert et doit correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur du moteur. Un dispositif de surveillance des caractéristiques du biogaz doit notamment être mis en place afin de suivre les variations de la composition du biogaz. Cette surveillance doit permettre de s'assurer de la compatibilité de la composition du biogaz avec sa combustion dans le moteur selon les préconisations du constructeur et de prendre toutes les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais en cas de dérive.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

En cas de défaillance de la plate-forme de valorisation, le biogaz est détruit par une torchère disposée en extrémité du réseau d'aspiration du biogaz.

ARTICLE 4.2.3 CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CONCERNEES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré, exprimée en mètres) associée au moteur doit être au minimum de 9 m. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Au sein de la torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 4.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour le groupe moteur, et à 11 % pour la torchère.

Les rejets issus du groupe moteur doivent respecter les dispositions suivantes :

- les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH₄) ne doivent pas dépasser respectivement 1 200 mg/Nm³ et 50 mg/Nm³ ;
- la valeur limite en oxydes d'azote (exprimé en équivalent NO₂) est fixée à 525 mg/Nm³.

En cas de destruction du biogaz à la torchère, la concentration maximale en CO ne doit pas dépasser 150 mg/Nm³.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU

L'établissement est approvisionné en eau par camion citerne aux fins d'usages sanitaires, de nettoyage des locaux.

Les réserves incendies sont remplies par la collecte des eaux pluviales internes et complétées par camion citerne si nécessaire.

L'arrosage des plantations est assuré par le biais du bassin de collecte des eaux pluviales dans les conditions prévues à l'article 5.3.7.2.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents liquides suivants :

- les eaux de ruissellement extérieures
- les eaux de ruissellement internes
- les eaux de voiries
- les eaux polluées : les lixiviats, les condensats accumulés en fond de chambre de la plateforme de valorisation.
- eaux résiduaires (ou osmosats) : les eaux issues des installations de traitement des lixiviats
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, etc.

ARTICLE 5.2.2. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 5.2.1 non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.2.3. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux des effluents liquides est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents liquides doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature

(interne ou au milieu).

- la canalisation aérienne en caniveau étanche destinée au transport des lixiviats de Lambert I et Lambert II.

ARTICLE 5.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents liquides sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.2.5. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 5.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTERISTIQUES DES REJETS AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux polluées (les lixiviats, les eaux de lavage des sols, les condensats accumulés en fond de chambre de la plateforme de valorisation) ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents liquides dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le cours d'eau du Mourel Redon en aval des installations, ils concernent :

- les eaux résiduaires (osmosats),
- les eaux des bassins de collecte des eaux pluviales internes du site,
- les eaux externes du site.

ARTICLE 5.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 5.3.5.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 5.3.5.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets sont répertoriés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 5.3.5.3 SECTION DE MESURE

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 5.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des

ouvrages.

ARTICLE 5.3.7. GESTION DES EAUX DE L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux recensées à l'article 5.2.1 du présent arrêté avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.3.7.1. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES

En tant que de besoin, les eaux pluviales du bassin versant extérieur au site sont collectées, détournées du site par des fossés périphériques externes dirigeant les eaux de ruissellement externes vers le ruisseau de la Combe du Mourel Redon.

Les eaux de ruissellement externes sont rejetées dans le milieu naturel sans traitement. Ce réseau extérieur de collecte sera aménagé pour prévenir les ravinements et dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

ARTICLE 5.3.7.2. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

Les eaux de ruissellement internes sont collectées par le biais des fossés périphériques intérieurs. Ces eaux sont acheminées gravitairement vers un bassin de stockage « eaux pluviales » en aval de la zone de stockage.

Le bassin de stockage des eaux pluviales internes a un volume de 31 500 m³ dont 5 000 m³ de volume mort destiné à la réserve incendie et à l'irrigation du site.

Le bassin est équipé d'une vanne placée en aval d'un dispositif permettant la vidange totale du bassin en 12 heures et d'un déversoir dimensionné pour un débit d'orage centennal.

La qualité de ces eaux du bassin d'eau pluviales est contrôlée hebdomadairement pour les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures.

Si leur qualité le permet, elles sont rejetées dans le Mourel Redon, ou utilisées pour l'irrigation des zones végétalisées sans traitement.

Sur le plan quantitatif, un débitmètre ou un compteur volumétrique sera installé en sortie du bassin d'eau afin de connaître les volumes d'eau rejetés.

Avant tout rejet dans le Mourel Redon, les analyses suivantes seront réalisées pour respecter les conditions suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- conductivité
- DCO < 60 mg/l
- MES < 20 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Pour l'irrigation des zones réaménagées, les analyses

- DCO < 300 mg/l
- MES < 100 mg/l

- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

En cas de dérive ou de dépassement des valeurs retenues, ces eaux pluviales internes seront traitées comme des lixiviats.

L'épandage d'effluent autre que les eaux pluviales après contrôle est strictement interdit.

Les normes de rejets prévues seront conformes aux seuils « bon état écologique » actuellement prévu par la DCE et repris dans le SDAGE 2009, les circulaires RSDE, l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 8 juillet 2012 et du 28 juillet 2011.

La procédure de gestion des bassins de stockage des eaux pluviales internes est transmise à l'inspection des installations classées.

Les eaux des bassins sont rejetées uniquement par pompage de surface après un temps de décantation suffisant. Chaque point de pompage est le plus éloigné possible de celui d'arrivée des eaux collectées. Une garde minimale est définie pour éviter lors du pompage, la remise en suspension des éléments décantés. Les points de rejet sont limités au maximum. Le bon fonctionnement des pompes doit être vérifié régulièrement par l'exploitant.

ARTICLE 5.3.7.3. GESTION DES EAUX DE VOIRIE

Les voiries d'accès à l'ISDND et parking seront imperméabilisées. Les eaux de ruissellement des voiries seront drainées gravitairement et collectées pour rejoindre un séparateur d'hydrocarbure avant le réseau des eaux de ruissellement internes, ainsi que le bassin de stockage d'eau pluviale de l'ISDND.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tout les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures des déchets détruits ou retraités sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.7.4. GESTION DES LIXIVIATS, ET AUTRES EAUX POLLUÉES

L'ISDND est équipée d'une unité de traitement par bioréacteur à membranes et osmose inverse d'une capacité maximale de traitement de 30 000 m³/an.

La dilution des lixiviats est interdite.

Cet équipement permet d'apporter un niveau d'épuration élevé des lixiviats produits sur le site de Lambert IV mais également des lixiviats provenant de Lambert I et Lambert II.

Les condensats accumulés en fond de chambre de la plateforme de valorisation du biogaz sont réinjectés dans le massif de déchets de l'ISDND.

ARTICLE 5.3.7.5. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES (LIXIVIATS APRES TRAITEMENT)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous.

La totalité de ces paramètres ci-dessous feront l'objet d'un contrôle semestriel et est intégrée au rapport annuel.

CRITÈRE	SEUIL A RESPECTER
PH	5,5 < PH < 8,5
Température	< 30°C
Matières en suspension totale (MEST)	MES < 20 mg/l,
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 60 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 20 mg/l
Azote global	< 40mg/l
Phosphore total	< 2 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cadmium et ses composés	Seuil DCE correspondant à la classe de dureté de l'eau
Pb	< 0,05 mg/l
Mercurure et ses composés	< 0,07 µg/l
As	< 0,05 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Chlorures	< 400 mg/l
Sulfates	< 500 mg/l
Fer	< 4 mg/l
Manganèse	< 0,1 mg/l
Aluminium	< 4 mg/l
Nickel	< 0,1 mg/l
Zinc	< 0,2 mg/l
Cuivre	< 0,2 mg/l
Nonylphénols	absence
Tétrachlorure de Carbone	< 12 µg/l
Pesticides cyclodiènes	Somme < 0.01 µg/l
DDT total	Somme < 0.025 µg/l
1,2-Dichloroéthane	< 10 µg/l
Hexachlorobenzène	<0.05 µg/l
Hexachlorobutadiène	< 0.6 µg/l
Hexachlorocyclohexane	< 0.04 µg/l
Pentachlorophénol	< 1µg/l
Trichloroéthylène	< 10 µg/l
Triclorobenzènes	< 0.4 µg/l

Note : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le rejet des eaux résiduaires après traitement est réalisé par le biais d'une cuve de contrôle de 10 m³ .

Les normes de rejets prévues seront conformes aux seuils « bon état écologique » actuellement prévu par la DCE et repris dans le SDAGE 2009, les circulaires RSDE , l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 et du 28 juillet 2011.

ARTICLE 5.3.7.6 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont stockées dans une fosse étanche et envoyées par camion vers une station d'épuration urbaine pour traitement.

ARTICLE 5.3.8 BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets...).

Les données météorologiques nécessaires à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi, intégré au rapport annuel, doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

CHAPITRE 5.4. SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DES RESSOURCES DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SÉDIMENTS

ARTICLE 5.4.1. PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 5.4.2 CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Un suivi du contrôle de la qualité des eaux souterraines est assuré à partir d'au moins quatre piézomètres, dont un au moins situé en amont hydraulique répartis conformément à l'annexe II joint au présent arrêté permettant d'atteindre la cote 65 m NGF.

L'objectif de ces piézomètres est d'identifier la présence d'une éventuelle contamination des éventuelles eaux souterraines profondes survenant lors d'une fuite au niveau du système de protection active et passive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de situation des piézomètres et leurs caractéristiques.

Les piézomètres seront équipés de sonde enregistreuse à alimentation autonome permettant de réaliser un relevé du niveau piézométrique journalier, les résultats seront analysés et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les analyses de la qualité des eaux sont effectuées en période de hautes eaux et en période de basses eaux, 2 fois par an, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi.

Les échantillons d'eaux souterraines seront prélevés après pompage des ouvrages (conformément à la norme ISO 5667, partie 11 et au document AFNOR FD X 31-615) pour être analysés dans un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement de façon trimestrielle.

La liste des paramètres analysés est la suivante : ph, potentiel redox, conductivité, DBO5, DCO, COT, Nitrites, Nitrates, Azote Kjeldahl, phénols, hydrocarbures, chlorures, sulfates (SO4--), calcium, hydrogénocarbonates, Potassium, magnésium, sodium, phosphore, chrome VI, arsenic, plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc, manganèse, étain, cadmium, mercure, fer, aluminium, métaux totaux, bactéries coliformes, entérocoques intestinaux, escheridchia coli, bactéries lactose positives.

Une analyse de référence sera réalisée avant le début de l'exploitation.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées et intégrés au rapport annuel.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses effectuées seront renouvelées pour les paramètres en cause, et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution significative est confirmée, un plan d'action et de surveillance renforcée sera mis en place.

Ce plan comprendra :

- une augmentation des fréquences des analyses,
- un relevé quotidien du bilan hydrique (pluviométrie, hauteur de lixiviats, suivi des lixiviats traités).

ARTICLE 5.4.3 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES SEDIMENTS DU MOUREL REDON

Un suivi de la qualité des sédiments dans le cours d'eau du Mourel Redon sera réalisé pour apprécier l'impact éventuel de l'installation.

Une commission tripartite (PNR, DREAL et SITA) déterminera la fréquence et les paramètres des analyses sur les sédiments à effectuer. Elle validera également les emplacements retenus par un bureau d'étude compétent.

Avant la mise en service l'exploitant procédera à une analyse de la qualité des sédiments dans le cours d'eau du Mourel Redon, en aval de ses installations afin de connaître l'état initial des sédiments du cours d'eau.

Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R 543-66 à R. 543-71 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts protégés par la loi. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte au transport au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisé qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) N°1013–2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions codifiées aux articles R.571-9 à R.571-13 du code de l'environnement).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au démarrage des installations par un organisme ou une personne qualifiée puis renouvelée au plus tard tous les trois ans.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les abords du site doivent être débroussaillés selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage dans l'Aude, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur l'exploitation.

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services

d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le trafic entrant et sortant du site est estimé entre 100 à 120 véhicules par jour dont une majorité de poids.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les aires et les voies sont aménagées, entretenus, réglementés pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc....) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les abords et la route d'accès à l'ISDND sont maintenus en bon état, en particulier à proximité de l'intersection de la route départementale D 6009 et de la voie d'accès au site afin de maintenir une bonne

visibilité du croisement et permette les échanges entre les deux voies en toute sécurité.

ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques (fortes concentrations en H₂S etc.) qui la concerne. Ce risque est signalé ; ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET ACCES AUX INSTALLATIONS A RISQUES

ARTICLE 8.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès aux installations à risques sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les Services de défense incendie disposent des moyens d'ouverture de ces accès extérieurs.

Les installations de combustion doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont chacune desservies, sur au moins une face, par une voie-engin. Les

installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Pour le surplomb des voies de circulation par les lignes à 63 000 V, une distance supérieure à 8,5 m doit être respectée entre la chaussée et la position du câble inférieur à la température maximale de fonctionnement (65°C). Un angle minimal de 5° doit être respecté pour la traversée d'une route par ces lignes, le surplomb longitudinal étant interdit.

Quant aux pylônes situés à l'intérieur de la zone concernée, ils ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés et toutes les constructions situées à proximité ne peuvent être édifiées qu'après accord d'EDF.

Par ailleurs, les pylônes situés à l'intérieur de la zone concernée doivent rester accessibles au personnel d'EDF et à ses entrepreneurs, suivant les modalités résultant des servitudes légales de la loi du 15 juin 1906 consolidée et des textes associés. De plus, toutes canalisations métalliques et tous réseaux enterrés PTT doivent être à des distances minimum de ces supports, déterminées par l'exploitant en accord avec EDF.

En ce qui concerne le stockage des déchets, la distance minimale entre les gradins et les câbles, doit être fonction des véhicules qui évoluent sur le site avec un minimum de 8,5 m. Lors de déchargement ou nivellement, les ouvriers et engins ne doivent pas s'approcher à moins de 5 m des conducteurs sous tension. Si la distance minimale n'est pas suffisante et compatible avec les règles de sécurité, un balisage mécanique doit être mis en place de manière à éviter toute modification du terrain naturel sous les lignes.

ARTICLE 8.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les installations de combustion sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Le moteur doit être implanté, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations de combustion ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de

sinistre.

Le groupe moteur de la plate-forme de valorisation du biogaz est situé dans un module conteneurisé qui doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustibles),
- éléments porteurs de classe R 60 (stabilité au feu de degré une heure),
- couverture incombustible.

Ce module doit être conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la plate-forme de valorisation du biogaz.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les installations électriques des activités de combustion doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.3.3.1. ZONES À ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion. Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations des installations de combustion ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et

doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux des installations de combustion doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le contrôle de la situation de l'établissement au regard de la législation en vigueur sera réalisé en application des normes et règlement en vigueur par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.3.5. ALIMENTATION EN BIOGAZ

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à prévenir les entrées d'air dans les conduits et à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de fonctionnement données ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.3.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie située en local fermé susceptible de contenir du gaz sous pression devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise selon la norme NFEN 13067 09/2003.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont établies sans préjudice du code du travail, tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que les éventuelles installations électriques et de chauffage conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les installations, appareils de stockages dans lesquels sont mise en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses font également l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de

dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.4. PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

ARTICLE 8.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet « d'un permis d'intervention » et éventuellement « d'un permis de feu » délivrés par une personne nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, « le permis d'intervention » et éventuellement « le permis de feu » et les consignes particulières relatives à la sécurité, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8.4.6.1. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de

L'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5 FACTEURS ET ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1 – LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 8.5.2 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 8.5.3 – FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont

il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.5.4 – SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 8.5.5 – DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.5.6 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonores et visuelles destinées au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.5.7 – ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.5.8 – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu

naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours (Plan ETARE)

Les dispositions de secours de ce plan sont mises à jour régulièrement et au moins annuellement.

ARTICLE 8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

ARTICLE 8.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'établissement doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage des installations.

L'établissement doit disposer également de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- A proximité des locaux situés à l'accueil soit un poteau d'incendie normalisé NFS 61-213 d'un débit minimum de 60 m³/h durant deux heures à une pression résiduelle de 1 bar minimum, soit une

bâche incendie de 120 m³ de manière à permettre des performances équivalentes.

- Les bassins d'eau seront équipés d'aires d'aspiration permettant la mise en place des moyens mobiles de lutte contre l'incendie (aire de dimension 8 X 4 m avec prise d'eau de diamètre 100 mm).
- Le site disposera d'une piste (DFCI de catégorie 3) sur la totalité de son périmètre d'exploitation à l'intérieur de l'enceinte du site équipée de trois portails judicieusement répartis permettant l'accès au massif situé sur la partie nord-ouest de l'établissement
- Les pistes intérieures au centre de stockage devront être entretenues en permanence, notamment la piste menant à l'accès de la zone de stockage sud-ouest en provenance de l'accès au site. Ces pistes répondent aux caractéristiques d'une piste (DFCI de catégorie 3).
- des extincteurs en nombre et en qualité adapté aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des modules de la plate-forme de valorisation du biogaz, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 8.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 8.7.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.7.6.1. EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui permet le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. En cas de défaillance, les chargements font l'objet d'un contrôle à l'unité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 8.7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet (s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire soit à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, soit à refuser le déchet et le retourner au producteur, soit à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur.

L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques sont intégrés au rapport annuel.

ARTICLE 9.2.1.1 AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction du biogaz à la torchère, les émissions de SO₂, CO, HCl, HF font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent

Pour la plate-forme de valorisation, l'exploitant fait effectuer annuellement, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en

vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

A cette occasion, les teneurs, en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques, sont déterminées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 9.2.1.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

Les émissions diffuses de l'ISDND font l'objet d'une évaluation annuelle.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

ARTICLE 9.2.2.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les rejets des eaux résiduaires (osmosats) dans le milieu naturel font l'objet d'une surveillance selon la fréquence définie ci-dessous.

Paramètres	Fréquence	Type de suivi
Débit	En continu	Mesure
pH	Hebdomadaire	Prélèvement
Résistivité ou Conductivité	Hebdomadaire	Prélèvement
Température	Hebdomadaire	Prélèvement
Matières en suspension totale (MEST)	Mensuelle	Prélèvement
Carbone organique total (COT)	Mensuelle	Prélèvement
Demande chimique en oxygène (DCO)	Mensuelle	Prélèvement
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Mensuelle	Prélèvement
NTK	Mensuelle	Prélèvement
Phosphore total.	Mensuelle	Prélèvement
Phénols.	Mensuelle	Prélèvement
Métaux totaux	Mensuelle	Prélèvement
Arsenic	Mensuelle	Prélèvement
Fluorures	Mensuelle	Prélèvement
Sulfates	Mensuelle	Prélèvement
Chlorures	Mensuelle	Prélèvement
CN libres.	Mensuelle	Prélèvement
Hydrocarbures totaux.	Mensuelle	Prélèvement
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Semestrielle	Prélèvement

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application des modalités d'exercice et contenu

de l'autosurveillance, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au programme d'auto surveillance, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé trimestriellement une synthèse de ces rapports à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport argumenté comportant plans, chiffres, schémas et diagrammes comprend notamment :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les plans et coupes actualisés;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,

- la synthèse du suivi des casiers avec recirculation des lixiviats,
- le bilan hydrique,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation,
- le récapitulatif des contrôles effectués,
- le document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année.

Une synthèse de ce rapport est adressée aux membres de la commission de surveillance du site. Le rapport dans sa globalité est accessible par voie électronique

Tous les 10 ans, ce rapport comprend également une actualisation des prises de vue du site et de ses abords figurant dans l'étude d'impact initiale. Cette actualisation doit permettre de suivre l'évolution du paysage (perceptions éloignée et rapprochée) et notamment de la couverture végétale du site et de ses abords.

CHAPITRE 9.5. DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration concernant les quantités de déchets traités ainsi que les rejets dans l'air et dans l'eau.

Cette déclaration est faite avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant des modalités précisées par l'inspecteur des installations classées.

TITRE 10 – INFORMATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (articles R.125-1 à R.125-8 du code de l'environnement) l'exploitant établit un dossier qui comprend :

1°) une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour la prise en charge desquels les installations ont été conçues.

2°) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement ses mises à jour.

3°) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des livres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

4°) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités ou stockés y compris les terres amendées servant de couvertures intermédiaires au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours.

5°) la quantité et la composition mentionnées dans le présent arrêté, d'une part, et réellement constatées d'autre part, des rejets de toutes natures notamment dans l'eau et dans l'air ainsi que en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

6°) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Chaque année, ce dossier est mis à jour et un exemplaire en est adressé au préfet, à l'inspecteur des

installations classées et au maire de la commune de Narbonne ; il peut être librement consulté à la mairie de la commune.

Sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions du présent chapitre, le bilan annuel prévu ci-dessus peut tenir lieu de mise à jour des éléments cités aux points 3° à 6° ci-dessus.

L'exploitant participe et apporte tous éléments d'informations utiles à la Commission de Suivi du Site et de Surveillance créée et composée par un arrêté préfectoral spécifique. Il lui adresse notamment un exemplaire du dossier précité et des ses mises à jour annuelles.

TITRE 11 TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE « IED »

Conformément aux décrets n° 2013-374 du 02/05/2013 et n°2013-375 du 02/05/2013 applicables immédiatement et de l'article R.515-61 du code de l'environnement, l'ISDND relève de la rubrique principale 3540 de la nomenclature des installations classée car le stockage de déchets non dangereux constitue son activité principale.

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Projet	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	- 190 000 tonnes par an de déchets non dangereux stockés pendant les cinq premières années. - 120 000 tonnes par an de déchets non dangereux stockés à terme.	A 3 km

Conformément aux décrets n° 2013-374 du 02/05/2013 et n°2013-375 du 02/05/2013 applicables immédiatement et de l'article R.515-61 du code de l'environnement, l'exploitant adressera au plus tard avant le 7 janvier 2014, le rapport de base prenant en compte les exigences réglementaires, notamment celles prévues à la section 8 ainsi que les compléments MTD applicables.

Les exigences de la section 8 concernant le contenu de l'autorisation seront prises en compte dans un arrêté préfectoral complémentaire spécifique à la réception des éléments susmentionnés.

TITRE 12- TAXES ET REDEVANCES

CHAPITRE 12.1. TAXE UNIQUE

En application de l'article L.151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 12.2. TAXE ANNUELLE

En application de l'article L.151-1 du livre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe annuelle dont la liste et les coefficients de taxe sont fixés par décret.

TITRE 13 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 14 -PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Narbonne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Narbonne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SITA SUD ;

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SITA SUD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

TITRE 15– EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de NARBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société SITA SUD dont le siège social est situé au 16 rue Antoine Becquerel - B.P. 72 - 11792 NARBONNE Cedex.

Carcassonne, le 28 août 2013
Le Préfet

SIGNE

Louis LE FRANC

SOMMAIRE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	4
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION	4
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	5
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	6
ARTICLE 1.2.3.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX.....	6
ARTICLE 1.2.3.2. UNE UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ	6
ARTICLE 1.2.3.3. UNE UNITÉ DE TRAITEMENT DE BIOGAZ PAR COMBUSTION EN TORCHERES	6
ARTICLE 1.2.3.4. UNE UNITE DE TRAITEMENT DE LIXIVIATS	7
ARTICLE 1.2.3.5. UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE MATÉRIAUX.....	7
ARTICLE 1.2.3.6. AUTRES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER.....	7
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES	8
ARTICLE 1.5.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES	8
ARTICLE 1.5.2. OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	8
ARTICLE 1.5.3. MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES	9
ARTICLE 1.5.4. ATTESTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	9
ARTICLE 1.5.5. MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES – MODIFICATIONS	9
ARTICLE 1.5.6. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES	10
ARTICLE 1.5.7. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES	10
CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
ARTICLE 1.6.1. MODIFICATIONS	10
ARTICLE 1.6.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	10
ARTICLE 1.6.3. ETAT DE POLLUTION DES SOLS	11
ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ	11
CHAPITRE 1.7. AUTRES REGLEMENTATIONS PARTICULIERES	11
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	12
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	12
ARTICLE 2.1.1. DEBUT D'EXPLOITATION	12

ARTICLE 2.1.2. OBJECTIFS GENERAUX	13
ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 2.1.4. AMENAGEMENT DES ACCES ET CLOTURE	14
ARTICLE 2.1.5. SIGNALIETIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 2.1.6. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	14
ARTICLE 2.1.7. REPÈRES DE NIVELLEMENT ET BORNAGE.....	15
ARTICLE 2.1.8. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	15
CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	15
ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS	15
CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
ARTICLE 2.3.1. PROPLETE.....	15
ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE	15
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	16
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT	16
CHAPITRE 2.6. DISPOSITIONS GENERALES	16
ARTICLE 2.6.1. POSTE DE CONTRÔLE D'ENTRÉE DE L'ÉTABLISSEMENT – SURVEILLANCE DU SITE.....	16
ARTICLE 2.6.2 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT – EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	17
ARTICLE 2.6.3.ENTRETIEN ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS ET DES APPAREILS DE CONTRÔLE.....	17
ARTICLE 2.6.4. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 2.7. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	17
ARTICLE 2.7.1. L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	17
ARTICLE 2.7.2. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL	18
ARTICLE 2.7.3. ECRITURE DE PROCEDURES.....	18
ARTICLE 2.7.4. RECAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR.....	18
ARTICLE 2.7.5. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 2.8. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE	19
CHAPITRE 3.1. AMENAGEMENT DE LA ZONE DE STOCKAGE DES DECHETS	20
ARTICLE 3.1.1. PRINCIPE DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS	20
ARTICLE 3.1.2. CARACTERISTIQUES DU CASIER NORD-EST.....	20
ARTICLE 3.1.3. CARACTERISTIQUES DU CASIER SUD OUEST.....	21
ARTICLE 3.1.4 CARACTERISTIQUES DES FLANCS ET DIGUE DE FERMETURE	21
CHAPITRE 3.2. AMENAGEMENT DE LA BARRIERE DE SECURITE	22
ARTICLE 3.2.1. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE	22
ARTICLE 3.2.2. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE.....	23
CHAPITRE 3.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE.....	24
ARTICLE 3.3.1. ORIGINE GEOGRAPHIQUE.....	24
ARTICLE 3.3.2 DECHETS ADMISSIBLES.....	24
ARTICLE 3.3.3. DECHETS INTERDITS	24
ARTICLE 3.3.4. PROCÉDURES D'ACCEPTATION PRÉALABLE	25
ARTICLE 3.3.5. RÉCEPTION DES DÉCHETS	26
ARTICLE 3.3.6. REGISTRES DE SUIVI DES DÉCHETS.....	26
ARTICLE 3.3.6.1. REGISTRE DES DECHETS ENTRANTS	26
ARTICLE 3.3.6.2. REGISTRE DES DECHETS SORTANTS.....	27
ARTICLE 3.3.6.3. ARCHIVAGE ET TRACABILITE DES REGISTRES DE SUIVI DES DECHETS	27

CHAPITRE 3.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ..	27
ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS PREALABLES AU DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION	27
ARTICLE 3.4.2. EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE	28
ARTICLE 3.4.2.1. PRINCIPES GENERAUX.....	28
ARTICLE 3.4.2.2.COLLECTE, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS	29
ARTICLE 3.4.2.3. RECIRCULATION DE LIXIVIATS	29
ARTICLE 3.4.2.4 COLLECTE ET ÉLIMINATION DU BIOGAZ	30
ARTICLE 3.4.2.5. SUIVI DU BIOREACTEUR	30
ARTICLE 3.4.3. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET DE SUIVI DU SITE	30
ARTICLE 3.4.3.1. COUVERTURE	30
ARTICLE 3.4.3.2. GESTION DU SUIVI.....	31
ARTICLE 3.4.3.3. FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI.....	32
TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	32
CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	32
ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES	32
ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES	32
ARTICLE 4.1.3. ODEURS.....	32
ARTICLE 4.1.4. COLLECTE ET ÉLIMINATION DU BIOGAZ	33
ARTICLE 4.1.5. VOIES DE CIRCULATION	33
CHAPITRE 4.2. CONDITIONS DE REJET DE LA PLATE-FORME DE VALORISATION DE BIOGAZ ET DE LA TORCHÈRE.....	33
ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES	33
ARTICLE 4.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES.....	34
ARTICLE 4.2.3 CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CONCERNEES ..	34
ARTICLE 4.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	34
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	35
CHAPITRE 5.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	35
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	35
ARTICLE 5.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	35
ARTICLE 5.2.2. DISPOSITIONS GENERALES	35
ARTICLE 5.2.3. PLAN DES RESEAUX	35
ARTICLE 5.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	36
ARTICLE 5.2.5. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT.....	36
ARTICLE 5.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	36
CHAPITRE 5.3 TYPES D'OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTERISTIQUES DES REJETS AU MILIEU	36
ARTICLE 5.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS	36
ARTICLE 5.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	36
ARTICLE 5.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	37
ARTICLE 5.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET	37
ARTICLE 5.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	37
ARTICLE 5.3.5.1. CONCEPTION	37
ARTICLE 5.3.5.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.....	37
ARTICLE 5.3.5.3 SECTION DE MESURE	37
ARTICLE 5.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	37
ARTICLE 5.3.7. GESTION DES EAUX DE L'ÉTABLISSEMENT.....	38
ARTICLE 5.3.7.1. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES.....	38
ARTICLE 5.3.7.2. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES.....	38
ARTICLE 5.3.7.3. GESTION DES EAUX DE VOIRIE	39

ARTICLE 5.3.7.4. GESTION DES LIXIVIATS, ET AUTRES EAUX POLLUÉES	39
ARTICLE 5.3.7.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES (LIXIVIATS APRES TRAITEMENT)	39
ARTICLE 5.3.7.6 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES	41
ARTICLE 5.3.8 BILAN HYDRIQUE	41
CHAPITRE 5.4. SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DES RESSOURCES DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SÉDIMENTS	41
ARTICLE 5.4.1. PRINCIPES GENERAUX.....	41
ARTICLE 5.4.2 CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES.....	41
ARTICLE 5.4.3 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES SEDIMENTS DU MOUREL REDON...	42
TITRE 6 - DECHETS.....	42
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	42
ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	42
ARTICLE 6.1.2. SEPARATION DES DECHETS	42
ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS	43
ARTICLE 6.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	43
ARTICLE 6.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	43
ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT.....	43
TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	44
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES	44
ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS	44
ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINs	44
ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION	44
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	44
ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE.....	44
ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	44
ARTICLE 7.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES	45
CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS	45
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	45
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS	45
ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES	45
ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....	45
ARTICLE 8.1.3. PROPETE DES INSTALLATIONS	46
ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES	46
ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	46
ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGER	47
CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	47
ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT	47
ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT.....	47
CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET ACCES AUX INSTALLATIONS A RISQUES	47
ARTICLE 8.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	47
ARTICLE 8.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX.....	48
ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE.....	49
ARTICLE 8.3.3.1. ZONES À ATMOSPHERE EXPLOSIBLE.....	49
ARTICLE 8.3.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	50
ARTICLE 8.3.5. ALIMENTATION EN BIOGAZ.....	50
CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	52
ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS.	52

ARTICLE 8.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES.....	52
ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX.....	52
ARTICLE 8.4.4. PERMIS DE FEU	53
ARTICLE 8.4.5. FORMATION DU PERSONNEL	53
ARTICLE 8.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	53
ARTICLE 8.4.6.1. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU.....	53
CHAPITRE 8.5 FACTEURS ET ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS ..	54
ARTICLE 8.5.1 – LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	54
ARTICLE 8.5.2 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES.....	54
ARTICLE 8.5.3 – FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	54
ARTICLE 8.5.4 – SYSTEMES D’ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS	55
ARTICLE 8.5.5 – DISPOSITIF DE CONDUITE.....	55
ARTICLE 8.5.6 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS.....	55
ARTICLE 8.5.7 – ALIMENTATION ELECTRIQUE	56
ARTICLE 8.5.8 – UTILITES DESTINEES A L’EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	56
CHAPITRE 8.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	56
ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L’ÉTABLISSEMENT	56
ARTICLE 8.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	56
ARTICLE 8.6.3. RETENTIONS	56
ARTICLE 8.6.4. RESERVOIRS	57
ARTICLE 8.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	57
ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	57
ARTICLE 8.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS	57
ARTICLE 8.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	58
CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	58
ARTICLE 8.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS	58
ARTICLE 8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	58
ARTICLE 8.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	58
ARTICLE 8.7.4. CONSIGNES DE SECURITE.....	59
ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	59
ARTICLE 8.7.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	60
ARTICLE 8.7.6.1. EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES	60
ARTICLE 8.7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS	60
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	61
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE.....	61
ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	61
ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES.....	61
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	61
ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	61
ARTICLE 9.2.1.1 AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES	61
ARTICLE 9.2.1.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN.....	62
ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES	62
ARTICLE 9.2.2.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	62
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	62
ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES	62
ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L’ AUTO-SURVEILLANCE	63

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	63
ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)	63
CHAPITRE 9.5. DECLARATION ANNUELLE.....	64
TITRE 10 – INFORMATION ANNUELLE	64
TITRE 11 TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE « IED ».....	65
TITRE 12– TAXES ET REDEVANCES.....	65
CHAPITRE 12.1. TAXE UNIQUE	65
CHAPITRE 12.2. TAXEANNUELLE	65
TITRE 13 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS	65
TITRE 14 -PUBLICITE	66
TITRE 15– EXECUTION	66